

**Département des Bouches du Rhône
Commune de La Bouilladisse**

Enquête Publique
portant sur le projet d'établissement d'un
PLAN de PREVENTION des RISQUES MINIERS
et CARRIERES SOUTERRAINES de PIERRE à CIMENT
du 7 novembre au 7 décembre 2022

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

du commissaire enquêteur



SOMMAIRE

Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

Préambule :	1
FINALITE du PROJET qui fait l'objet de l'enquête publique :	1
PROJET SOUMIS à l'enquête publique :	2
1) Cadre législatif en matière de Protection :	2
- En général,	
- Pour la Commune de La Bouilladisse,	
- Antérieurement	
2) Le Projet de P.P.R.M./c. sur la commune de La Bouilladisse :	3
- La préparation technique du projet	
La CONCERTATION du PROJET du P.P.R.M./c. :	4
1) Par les Personnes et Organismes Associés :	4
2) Par les habitants de la Commune de La Bouilladisse :	4
Conclusion partielle :	5
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES du COMMISSAIRE ENQUETEUR :	5
AVIS :	7

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

du commissaire enquêteur

Préambule :

Le bassin de lignite de Provence a fait l'objet d'exploitation de charbon (lignite) et de carrières souterraines (pierre à ciment).

Ces exploitations se sont superposées dans diverses communes du territoire, en particulier sur celle de La Bouilladisse.

Elles ont été diversement fermées (rebouchage, bouchons, etc...) mais n'en demeurent pas moins susceptibles de provoquer des désordres et d'impacter de manière importante les personnes et les biens.

Face à cela, le législateur a pris plusieurs dispositions législatives tout particulièrement en ce qui concerne les « Risques après Mines », « Stratégie de l'Etat – Après Mines ».

D'où le projet de porter l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique visant à prescrire l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers et carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de La Bouilladisse.

FINALITE du PROJET qui fait l'objet de l'enquête publique sur la commune de La Bouilladisse :

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 juin 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué des Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.).

La commune de La Bouilladisse est concernée entre autres par deux risques importants :

- Le risque minier dû à une longue exploitation du charbon, lignite,
- Le risque de carrières souterraines, extraction de la pierre à ciment.

Pour rappel :

Sur l'ensemble du Territoire du Bassin de Provence concerné, sept couches (mines) de charbon ont été exploitées avec en intercalation des couches de pierre à ciment.

La présence de ces carrières souterraines, puis descenderies, bien que souvent obstruées ou colmatées, constituent un danger restant pour les populations et leurs biens (des désordres sont encore possibles 100 à 150 ans après l'exploitation).

D'où les précautions prises par le législateur en créant des lois visant à assurer et renforcer les protections.

PROJET SOUMIS à l'ENQUETE PUBLIQUE

1) Cadre législatif en matière de Protection sur lequel s'appuient les décisions prises :

En général :

- La loi du 22 juillet 1987 modifiée par celle du 2 février 1995,
- La loi du 30 mars 1999 et son article 94 du Code Minier,

Pour la Commune de La Bouilladisse :

- En application des précédents textes législatifs, le 22 juillet 2020, Mr le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de défense et sécurité du Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, a **PRIS UN ARRETE prescrivait l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers et carrières souterraines de pierre à ciment.**
- De nouveau, le 22 septembre 2022, ce même Préfet a **pris un AUTRE ARRETE portant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique sur le PROJET d'ETABLISSEMENT d'un Plan de Prévention des Risques Miniers et carrières souterraines de pierre à ciment sur le territoire de la commune de La Bouilladisse.**
- La déclaration de **l'AVIS d'ENQUETE PUBLIQUE** a été publiée le 7 octobre 2022 par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- La désignation d'un **COMMISSAIRE ENQUETEUR** a été faite le 7 septembre 2022 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Antérieurement :

Dans l'attente de la mise en place du Plan de Protection des Risques Miniers et carrières souterraines : P.P.R.M./c. l'autorité administrative ayant compétence de l'Etat a établi des « Porter à Connaissance » pour des communes et plus particulièrement celle de la Bouilladisse, en produisant des réglementations à respecter en matière de Règle d'Urbanisme pour l'existant ou ceux en cours d'élaboration.

- Le 3 août 2017, un « Porter à Connaissance » sur les aléas miniers, accompagné d'une cartographie des nouvelles connaissances des aléas a été établie par l'étude GEODERIS de 2016,
- Le 17 juillet 2021, un « Porter à Connaissance » des aléas liés aux carrières souterraines de pierre à ciment, accompagné d'une cartographie faisant état des nouvelles connaissances des aléas établi par l'étude INERIS de 2020,

2) Le Projet de P.P.R.M./c. sur la Commune de La Bouilladisse répond aux décisions des instances administratives du Pays de la Région et du Département :

Les différents textes législatifs énumérés précédemment fixent très précisément les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour mener à bien le projet retenu, à savoir :

- La protection et la sécurité des Personnes et des Biens et, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme dans son article L. 121-1, le guidage des responsables territoriaux dans leurs choix d'aménagement du territoire, Projet d'Aménagement et de Développement Durable (.P.A.D.D.), plans de Zonages réglementaires, règlements P.L.U. ou P.L.U.I.
- **Ce projet, lorsqu'il sera devenu opérationnel impliquera diverses servitudes sur la commune.**
Pour rappel, le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique (Art. L.562-4 du Code de l'Environnement.
A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) ou (P.L.U.), suivant le résultat de la décision prise par l'autorité responsable à l'issue de l'enquête publique préparatoire au P.L.U.I du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- En complément du règlement fixé par le P.L.U. ou le P.L.U.I. des dispositions réglementaires supplémentaires entreront en vigueur, et, en cas de doute, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui seront appliquées.
- Son impact sur l'utilisation des sols visera avant tout à renforcer la sécurité des Personnes et des Biens, que ce soit pour les situations déjà existantes ou pour celles à venir (permis de construire entre autres).
- Il orientera les développements des infrastructures vers des zones exemptes de risques prévisibles.

La préparation technique du projet :

Le maître d'ouvrage, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M) a confié à deux organismes le soin de mener à bien les études préalables.

- A GEODERIS pour les études relevant de l'Exploitation Minière,
- A INERIS pour les risques de carrières souterraines.

Ces travaux de recherche comportent notamment des études et cartographies des aléas. Elles analysent les enjeux qui permettront de définir les zonages à risques.

Elles ont permis d'aboutir au volet réglementaire du P.P.R. et aux services responsables de réaliser les « Porter à Connaissance » mis à disposition des gestionnaires des communes concernées.

Parallèlement à ce travail technique de recherche, d'analyse et de production de documents devant éclairer les responsables utilisateurs, une **Concertation Publique** a été organisée pour l'ensemble des organismes et personnes concernées (collectivités territoriales, organismes consulaires et professionnels, population etc...)

La phase active de la concertation s'est déroulée du 19 mai 2021 au 19 juillet 2021. Elle a commencé par la tenue d'une réunion publique en visio-conférence qui, dans son ensemble, n'a pas mobilisé beaucoup d'habitants.

La CONCERTATION du PROJET du P.P.R.M. /c. :

1) Par les Personnes et Organismes Associés :

Sur les huit organismes consultés :

- La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône émet un avis réservé à la prise en compte de ses demandes sur le projet de P.P.R.M./c. de la Commune de la Bouilladisse mais ceci ne constitue par un motif réel d'opposition à l'acceptation du Projet de P.P.R.M. /c.
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône émet des remarques mais n'exprime pas d'avis explicite, favorable ou défavorable. Là également il n'y a pas de motif à rejeter le projet de P.P.R.M./c. de la Commune.

A noter que la D.D.T.M. dans son courrier au commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2022 a répondu à l'ensemble des réserves et remarques formulées par ces 2 P.O.A.

- Enfin six autres Personnes et Organismes Associés n'ont pas répondu, ce qui équivaut à une acceptation tacite.

2) Par les habitants de la Commune de La Bouilladisse :

Cinq habitants ont émis des questionnements au cours de l'enquête publique :

- Une habitante au cours d'une visite à la permanence du commissaire enquêteur au siège de l'enquête en Mairie,
- Quatre habitants par courrier électronique sur le Registre dématérialisé de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a transmis l'ensemble des questions et observations formulées par les habitants à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui y a répondu de façon très complète, très détaillée et en s'adressant directement, par courrier électronique, aux personnes concernées, avec copie au commissaire enquêteur.

Conclusion partielle :

Les concertations auprès des Personnes et Organismes Associés et auprès des habitants de la commune de La Bouilladisse ont été **de nature à répondre** avec pertinence et précision à l'ensemble des remarques et interrogations soulevées, et de ce fait, constituent un point très positif dans la décision du commissaire enquêteur d'émettre un avis favorable à la mise en place du Projet de P.P.R.M. /c.

CONCLUSION et AVIS MOTIVE du commissaire enquêteur

(Article R.123-19 du Code de l'Environnement)

En conclusion de cette enquête publique qui s'est déroulée sans incident,

Vu :

- l'état du dossier qui a été élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et présenté au commissaire enquêteur ainsi qu'aux collectivités et habitants de la commune,

Après avoir :

- examiné avec insistance l'ensemble des critères, enjeux, projet contenu dans le projet de mise en place du Plan de Prévention des Risques Miniers et carrières souterraines,
- pris en compte les réponses apportées par la D.D.T.M. à chaque question formulée par les Personnes et Organismes Associés et les habitants.

Compte tenu de :

- l'intérêt de voir aboutir le projet P.P.R.M./c. au bénéfice des habitants de la Commune de La Bouilladisse,

Considérant :

- que des risques et désordres pouvaient être engendrés par les anciennes mines de lignite et carrières souterraines de pierre à ciment, il était préférable d'anticiper ces éventuels désordres plutôt que d'attendre leur apparition et de devoir les réparer,

Prenant en compte :

- que les études menées par les organismes GEODERIS et INERIS éclairent et renseignent très précisément sur les aléas en cours et ceux pouvant advenir ainsi que sur les risques et enjeux qui peuvent en découler,

Constatant :

- que le P.P.R.M./c. qui sera mis en place définit un zonage des risques et édite un règlement qui permettra d'éviter des catastrophes, événements, incidents dommageables pour les personnes et leurs biens,
- qu'il définit des mesures relatives à l'existant,
- qu'il s'inscrit tout-à-fait dans les objectifs du législateur en matière de sécurité après-mine et d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),
- qu'il s'inscrit dans le cadre des lois du 22 juillet 1987 modifiées par celle du 2 février 1995,
- que, dans le cadre du Code de l'Urbanisme il vaut « servitude d'utilité publique » et qu'il s'inscrira dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.), pour interdire ou réglementer les projets de construction ou d'aménagement,
- que l'organisation des concertations diverses a été menée à bien,
- que dans l'organisation et le déroulement de l'enquête :
 - le public a été informé d'une manière réglementaire, tout en regrettant la faible information par voie d'affichage sur les panneaux communaux,
 - certains habitants ont utilisé les réseaux internet pour interroger le commissaire enquêteur,
 - une seule personne s'est déplacée à une permanence du commissaire enquêteur,
 - l'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante en prenant en compte les contraintes liées à la Pandémie du COVID-19,

Apprécient que le Porteur du Projet ait :

- Organisé deux réunions de travail et de concertation à destination du commissaire enquêteur et de son collègue chargé de l'enquête publique sur la commune de Gardanne,
- Répondu de façon pertinente, claire et complète à toutes les interrogations et observations émises par les Personnes et Organismes Associés, et surtout par le Public de la commune de la Bouilladisse,
- Transmis lui-même ces réponses aux personnes concernées après les avoir adressées au commissaire enquêteur,

En conséquence :

Au regard de tout ce qui a été énoncé précédemment,

J'EMETS :

Un AVIS FAVORABLE et Sans Réserve au projet d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) et carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de La Bouilladisse.

Fait à Aubagne, le 6 janvier 2023

Le commissaire enquêteur



Joseph Receveur